

Protocole d'accord relatif au régime complémentaire de couverture des frais de santé et au régime de prévoyance pour les praticiens conseils dans les organismes du Régime général de Sécurité sociale

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa Directrice, Isabelle Bertin, dûment mandatée à cet effet par le Comité exécutif des directeurs du 2 janvier 2024,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les salariés des organismes du régime général de la Sécurité sociale bénéficient d'un régime complémentaire de couverture des frais de santé en application du protocole d'accord du 12 août 2008 et d'un régime de prévoyance au titre d'un accord signé le 7 janvier 1998, chacun à durée indéterminée.

Ces accords reposent respectivement sur des principes de respect de l'équilibre financier global et de pilotage rigoureux. Les partenaires sociaux constatent désormais des trajectoires financières structurellement différentes entre ces deux régimes.

En effet, si la trajectoire financière du régime de prévoyance est excédentaire dans la durée sur les précédents exercices et en prévisionnel sur les prochains, celle du régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés tel que visé au titre 1 du protocole d'accord du 12 août 2008 est déficitaire depuis l'exercice 2021.

En conséquence, les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer certains paramètres via l'engagement d'une négociation nationale sur chacun de ces régimes.

Aux fins de trouver les voies d'un équilibre financier préservé concernant les deux régimes, les partenaires sociaux ont, d'une part, convenu de la mise en place d'un mécanisme de mutualisation financière exceptionnelle et non pérenne entre les résultats annuels des deux régimes, au titre de l'exercice 2023, telle que visée par le protocole d'accord du 13 février 2024.

D'autre part, le présent accord intègre le relèvement de la part employeur dans le financement du régime des salariés de la complémentaire santé.

Les organisations syndicales tiennent à affirmer leur position d'un relèvement progressif sur la durée de la participation de l'employeur.

Par ailleurs, les partenaires sociaux marquent leur volonté commune d'améliorer le niveau des garanties du régime de prévoyance et de diminuer le taux de cotisation tout en veillant au respect de l'équilibre financier global dudit régime.

Enfin, ils actent la nécessité de mettre en conformité certaines dispositions conventionnelles des textes régissant ces deux régimes.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions et les annexes du protocole d'accord du 23 avril 2024 relatif au régime complémentaire de couverture des frais de santé et au régime de prévoyance dont bénéficient les salariés des organismes du régime général de la Sécurité sociale pour les employés et cadres sont applicables aux salariés relevant de la convention collective du 4 avril 2006 des praticiens conseils du Régime général de Sécurité Sociale.

Article 2 : Dispositions d'application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales posées par le code du travail.

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions posées par le Code du travail. Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale.


Il entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du titre II et 2, 3, 4 du titre III du présent accord entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Montreuil, le **23 avril 2024**

Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil


Isabelle Bertin
Directrice

C.F.E.-C.G.C.	YVAN NANTIGNY SGPC CFE CGC	
C.G.T.-F.O.	SNFOCOS Bruno GASPARINI	FESFO Frédéric Neau
C.F.D.T.	SNPDS V. Brouil Dierp	